

Délibération approuvant le règlement de scolarité applicable aux bibliothécaires stagiaires

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques et notamment les articles 20 et 21 ;

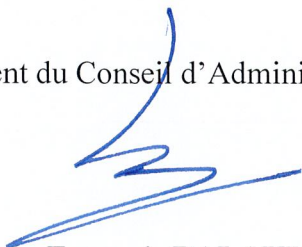
Sur proposition du directeur et du directeur des études et des stages.

Le conseil d'administration réuni le 10 octobre 2018 en séance plénière, sous la présidence de M. Jean-François BALAUDÉ, après en avoir délibéré, **approuve à l'unanimité le règlement de scolarité applicable aux bibliothécaires stagiaires, annexé à la présente délibération.**

La présente délibération sera transmise à la rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

Fait à Lyon, le 10 octobre 2018

Le président du Conseil d'Administration



M. Jean-François BALAUDÉ

Le directeur



M. Yves ALIX



Règlement de scolarité

**Formation de bibliothécaire de l'Essib
Cycle 8 (octobre 2018 - mars 2019)**



Règlement de scolarité

Applicable aux bibliothécaires stagiaires

Approuvé au Conseil d'administration du 10 octobre 2018

I - Cadre réglementaire.....	3
II - Dispositions générales et particulières	4
Article 1 : Champ d'application	4
Article 2 : Règlement intérieur	4
Article 3 : Recrutement des bibliothécaires	4
Article 4 : Inscription	5
Article 5 : Durée de la formation.....	5
Article 6 : Début de la formation	5
Article 7 : Enseignements et stages.....	5
Article 8 : Droits à congés.....	6
Article 9 : Emplois du temps, annulation, report de cours	6
Article 10 : Assiduité.....	6
Article 11 : Évaluations.....	6
Article 12: Bizutage.....	7
Article 13 : Plagiat	7
Article 14 : Régime disciplinaire.....	7

I - Cadre réglementaire

VU le décret n° 92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ;

VU le décret n°92-29 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des bibliothécaires ;

VU le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

VU l'arrêté du 11 mai 2010 fixant le contenu et les modalités d'organisation de la formation des bibliothécaires.

VU la convention relative à la formation initiale des bibliothécaires stagiaires affectés à la Ville de Paris par l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (Enssib)

VU l'arrêté du 26 janvier 2018 fixant au titre de l'année 2018 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de bibliothécaires

VU l'arrêté du 26 janvier 2018 fixant au titre de l'année 2018 le nombre de postes offerts à l'examen professionnalisé réservé pour le recrutement de bibliothécaires

VU l'arrêté du 22 février 2018 fixant les modalités d'organisation du concours externe spécial de recrutement de bibliothécaires

II - Dispositions générales et particulières

Conformément au décret n° 92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, l'École prépare, par une formation scientifique, culturelle et professionnelle, des élèves se destinant à des fonctions scientifiques et d'encadrement dans les bibliothèques et les services de documentation et d'information scientifique et technique.

Elle assure notamment la formation initiale des conservateurs et des bibliothécaires d'État.

Elle peut participer à la formation des conservateurs et des bibliothécaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que d'élèves non fonctionnaires. Elle peut accueillir des auditeurs libres français ou étrangers, sur leur demande, après acceptation du directeur de l'établissement ou de la directrice des études et des stages, à participer à tout ou des formations dispensées par l'école.

Elle met en œuvre des actions de formation continue.

L'école délivre des diplômes propres. Le règlement de scolarité fixe les conditions de recrutement, la durée de scolarité et la sanction des études des élèves préparant ces diplômes.

L'école peut, dans le cadre de la réglementation en vigueur, être accréditée, seule ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, à délivrer des diplômes nationaux.

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement de scolarité fixe les modalités et les conditions d'organisation de la scolarité des bibliothécaires stagiaires en formation initiale, affectés, après leur réussite au concours, dans un établissement relevant de l'État ou de la Ville de Paris.

Article 2 : Règlement intérieur

Les usagers de l'Essib, bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances, sont soumis au règlement intérieur de l'établissement.

Article 3 : Recrutement des bibliothécaires

Les bibliothécaires sont recrutés par la voie des trois concours ci-après :

1° Un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'une licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

1° bis. - Un concours externe spécial ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat défini à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, ou justifiant de qualifications au moins équivalentes reconnues dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Le nombre des places à ce concours ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des places mises au concours organisé en application du 1° ci-dessus ;

2° Un concours interne ouvert, pour la moitié au plus du nombre total des postes mis aux concours au titre du présent article, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de quatre années de services publics, dont deux années au moins dans l'un des services techniques ou bibliothèques mentionnés à l'article 2 du présent décret ou dans une bibliothèque relevant des collectivités territoriales.

En outre, les bibliothécaires peuvent également être recrutés dans le cadre de l'application des dispositions prévues par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction, dite loi « Sauvadet ». À ce titre, un examen professionnel réservé pour l'accès au corps des bibliothécaires est ouvert par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 4 : Inscription

Les bibliothécaires stagiaires sont tenus de satisfaire à toutes les formalités administratives dès leur entrée à l'Essib.

Article 5 : Durée de la formation

La durée de la formation initiale des bibliothécaires stagiaires est fixée à six mois. La formation est dispensée durant les six premiers mois de leur année de stage.

Article 6 : Début de la formation

La scolarité commence le 1^{er} octobre de l'année suivant la date de proclamation des résultats des concours.

Article 7 : Enseignements et stages

La formation des bibliothécaires stagiaires comprend des enseignements et une période de stage pédagogique.

Les stages sont soumis à l'accord préalable du responsable de la formation qui en valide le programme. Tout stage donne lieu à la signature d'une convention tripartite entre l'organisme d'accueil, l'Essib et le bibliothécaire stagiaire. Pour les stages à l'étranger, le double accord du responsable de la formation et de la directrice des études et des stages est requis.

Article 8 : Droits à congés

Pendant leur formation, les bibliothécaires stagiaires bénéficient des congés prévus par leur statut.

Article 9 : Emplois du temps, annulation, report de cours

Les emplois du temps sont établis sous la responsabilité de la directrice des études et des stages, par le responsable de la formation, en accord avec les responsables des UE. Ils sont affichés dans l'école sur le panneau dédié et consultables à distance sur le site intranet.

Les emplois du temps sont susceptibles de modification du fait des contraintes professionnelles des intervenants ou de toute raison imprévisible. Les fonctionnaires stagiaires doivent pouvoir se rendre disponibles, même pendant les plages horaires non affectées, sous réserve d'en avoir été informés au moins deux jours ouvrés à l'avance.

Pour ce qui concerne les options, et sous réserve d'accord de la directrice des études et des stages, une séance de formation pourra être annulée ou reportée, notamment compte tenu d'un nombre insuffisant d'inscrits au cours.

Article 10 : Assiduité

Les bibliothécaires stagiaires sont tenus de suivre assidûment les enseignements, les travaux et les activités organisés à leur intention.

Des dispenses peuvent être accordées, sur demande de l'intéressé, par le responsable de la formation ou la directrice des études et des stages. Toute absence non autorisée par la direction de l'Enssib peut entraîner une retenue sur le traitement, conformément au statut général des fonctionnaires.

Des modalités pédagogiques peuvent être mises en place pour tenir compte des besoins spécifiques des fonctionnaires stagiaires en situation de handicap, après avis du médecin de prévention.

Article 11 : Évaluations

Au cours de leur formation, il est demandé aux bibliothécaires stagiaires d'effectuer plusieurs travaux permettant d'évaluer leur juste compréhension des enseignements

Outre ces travaux, les bibliothécaires stagiaires doivent effectuer un stage d'une durée de six à sept semaines en fonction de leur parcours professionnel antérieur. Ce stage est évalué par la remise d'un dossier synthétique d'observation et d'analyse rédigé par le stagiaire et d'une grille remplie par l'établissement d'accueil.

Un jury, nommé par le directeur de l'Enssib, se réunit en fin de formation. À l'issue de ce jury, le directeur de l'Enssib établit un compte-rendu comportant une appréciation qualitative sur le suivi de la formation par le stagiaire. Le directeur attribue une attestation de suivi de formation.

À l'issue de la formation, ce compte rendu est transmis, pour chaque stagiaire au chef d'établissement dans lequel le stagiaire poursuit son stage, au ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et au stagiaire.

Article 12 : Bizutage

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal. Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 13 : Plagiat

Les travaux (devoir, exposé ...) doivent revêtir un caractère personnel et original, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet.

L'Esssib utilise un logiciel de détection de plagiat et y soumet tous les travaux déposés sur la plateforme pédagogique. Tout plagiat avéré fait l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 14 : Régime disciplinaire

Le régime disciplinaire applicable aux bibliothécaires stagiaires de l'État est fixé par le titre II du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics. Les sanctions prévues au 1°, au 2° et au 3° de l'article 10 dudit décret sont prononcées par le directeur de l'école, après avis du conseil de discipline.

La composition du conseil de discipline et ses attributions sont précisées à l'article 31 du décret 92-25 modifié du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'Esssib.

Pour les bibliothécaires stagiaires de la Ville de Paris, les faits susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire font l'objet d'un rapport du directeur de l'Esssib à l'autorité compétente pour engager les poursuites disciplinaires.